

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2023-027

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de Saint-Pierre et la route de la Tournelette

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC en vue de réaliser des travaux de création d'une chambre satellite sur le réseau télécom sur la route de Saint-Pierre et la route de la Tournelette,

VU la permission de voirie n°2023-026,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de Saint-Pierre et la route de la Tournelette,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 15 mars au 03 avril 2023 inclus, la circulation sera restreinte sur la route de Saint-Pierre (de l'embranchement avec la route de Bonneville jusqu'à l'intersection avec la route de la Tournelette) et la route de la Tournelettes (de l'intersection avec la route de Saint-Pierre jusqu'au numéro 15) par empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SERPOLLET SAVOIE MONT-BLANC

Le CERD

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 27 février 2023

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 28 février 2023*